

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Flajolet et M. Lefrand

ARTICLE 102 A

Après le mot :

« prélèvements »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« d'organes et de tissus qui sont strictement nécessaires aux besoins de l'enquête. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les droits des proches du défunt.